

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n°2023PM-686A

PORTANT SUR LA LIMITATION DE LA VITESSE SUR DES PORTIONS DE ROUTES DU DOMAINE COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de la circulation sur une portion de route du domaine communal ;

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone 30 » dans les zones citées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies suivantes de la commune de Firminy, est limitée à 30 km / heure :

- **Boulevard de la Corniche, dans son intégralité,**
- **Impasse des hauts Noyers, dans son intégralité,**
- **Impasse du transformateur, dans son intégralité**
- **Chemin des grillons, dans son intégralité**
- **Rue des noyers tronçon le boulevard de Corniche et le Square des Bas noyers.**

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire à Firminy, à la Police Municipale, aux services Municipaux, à SEM, la collecte SEM, à la STAS, au SDIS 42/43 publiée et affichée en Mairie à Firminy.

Firminy, le 28 novembre 2023

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

